

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N°76 du 21 novembre 2019**



## Sommaire

=

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté du 8 novembre 2019 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 4 décembre 2019 **4**

#### **Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 19 novembre 2019 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs des polices municipales de Brunstatt Didenheim et d'Ottmarsheim **17**

Arrêté n°2019-302-001 CAB BSI du 21 novembre 2019 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Colmar **19**

Arrêté n°2019-302-002 CAB BSI du 21 novembre 2019 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse **23**

#### **Bureau de la défense et de la sécurité civile**

Extraits d'arrêtés du 23 août 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire concernant l'aérodrome de Colmar **27**

Arrêté n°BDSC-2019-323-02 du 19 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément de sécurité civile au profit de l'association « Équipes de secours et assistance 68 (ESA68) **32**

## **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté du 18 novembre 2019 autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion de la 15<sup>e</sup> édition des "Noélies" du 11 au 15 décembre 2019 sur le territoire de la commune de Bartenheim **35**

Arrêté n°2019-325 du 21 novembre portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Réguisheim (24 rue de la Forêt), relevant de l'entreprise individuelle de fossoyage dirigée par M. Olivier CHRISTOPH **38**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2019-1410 du 7 novembre 2019 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Colmar **40**

Arrêté n°2019-1411 du 7 novembre 2019 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de Colmar sur les bans communaux de Colmar et Sainte-Croix-En-Plaine **43**

Arrêté du 12 novembre 2019 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement au Conseil départemental du Haut-Rhin pour la rehausse du barrage batardeau existant dans la retenue du barrage de Kruth-Wildenstein sur la commune de KRUTH **45**

Arrêté n°2019-034-BPLH du 13 novembre 2019 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Forêt I à Wittenheim **53**

Arrêté n°2019-035-BPLH du 13 novembre 2019 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Forêt II à Wittenheim **55**

Arrêté n°2019-1412 du 18 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-1082 du 12 juin 2019 prescrivant une mise en demeure de réduire les populations de sangliers et des opérations de destruction à tir de sangliers sur l'ensemble des lots de chasse du Haut-Rhin **57**

Arrêté du 21 novembre 2019 concernant IMMOPRO pour le rejet des eaux pluviales du lotissement Rue du Stade sur la commune de BLOTZHEIM **59**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et gracieux de l'unité territoriale : 1<sup>ère</sup> brigade départementale de vérifications de Colmar **64**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 13 novembre 2019 modifiant l'autorisation des travaux de sécurisation de la RD 417 par la mise en place de paravalanches et de pare-blocs dans la réserve naturelle nationale de Frankenthal-Missheimle **65**

Arrêté du 19 novembre 2019 portant sur l'organisation de la lutte contre l'érisma rousse dans le département du Haut-Rhin **67**

## **DOUANE**

Arrêté du 8 novembre 2019 portant subdélégation de signature du président du CHSCT du Haut-Rhin, administrateur des douanes et droits indirects **70**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2019/G-114 du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2019/G-96 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours de rédacteur territorial – session 2019 **71**

Arrêté n°2019/G-118 du 21 novembre modifiant l'arrêté n°2019/G-103 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles – session 2019 **73**



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

## **A R R E T E**

**En date du 8 novembre 2019 portant**

attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

**Promotion du 4 décembre 2019**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, notamment son article R. 117 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 723-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, actualisant et rassemblant les textes en vigueur en ajoutant un échelon supplémentaire à la médaille d'ancienneté et à la médaille pour services exceptionnels,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

### **Médaille GRAND'OR**

<b>Monsieur Christian BALDENWECK</b>	Adjudant-Chef <b>au CS de SAINT-AMARIN</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Joseph DIRRINGER</b>	Adjudant-Chef <b>au CPI de Brunstatt-Didenheim</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Pierre FENDER</b>	Médecin - Commandant Honoraire Service de Santé et de Secours Médical
<b>Monsieur Marius FRIESS</b>	Sergent Honoraire <b>au CPI d'UNGERSHEIM</b> Groupement NORD

<b>Monsieur Alain GRANKLATEN</b>	Lieutenant <b>au CPI de Rimbach près Masevaux</b> Groupement SUD
<b>Monsieur André GUGELMANN</b>	Lieutenant <b>au CPI de KUNHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Jean-Luc HEMMERLIN</b>	Adjudant <b>au CPI de FOLGENSBOURG</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Claude HERR</b>	Adjudant-Chef <b>au CPI de BERRWILLER</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Prosper HILDWEIN</b>	Adjudant <b>au C.P.I. d'Obersaasheim</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Alain HORNY</b>	Sergent <b>au CS de Saint-Amarin</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Pascal KOHLMANN</b>	Adjudant-Chef <b>au CPI de BANTZENHEIM</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Jean-Marc KUPEK</b>	Capitaine Honoraire <b>au CPI de Raedersheim</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Guy LALEVEE</b>	Sergent <b>au CS de MONTREUX-VIEUX</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Raymond LAMBACH</b>	Adjudant-Chef <b>au CS de TURCKHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Willy LAUBNER</b>	Lieutenant <b>au CPI de NEUWILLER</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Yves MANIGOLD</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de Morschwiller-le-Bas</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Alain MEISS</b>	Lieutenant Hors Classe <b>au CSR</b> <b>Cernay/Wittelsheim</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Michel MEYER</b>	Adjudant-Chef <b>au CSP de MULHOUSE</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Jean MORGEN</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de NEUWILLER</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Vincent MOSER</b>	Adjudant-Chef <b>au CSR d'ALTKIRCH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Jean-Bernard OTT</b>	Lieutenant <b>au CPI de SUNDHOFFEN</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Armand PARENT</b>	Lieutenant <b>au C.P.I. d'EGLINGEN</b> Groupement SUD

<b>Monsieur François SCHMITT</b>	Lieutenant <b>au CSP de MULHOUSE</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Pascal SINNIGER</b>	Lieutenant <b>au CS de MONTREUX-VIEUX</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Charles WERSINGER</b>	Capitaine Honoraire <b>au CPI de HAGENBACH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Rémy WISSON</b>	Adjudant-Chef <b>au C.P.I. d'ISSENHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Benoît ZINK</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de HAGENBACH</b> Groupement SUD

### **Médaille d'OR**

<b>Monsieur Paulo ANDRADE</b>	Adjudant <b>au C.P.I. de RANSPACH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Hubert BACH</b>	Adjudant-Chef <b>au CSR d'ALTKIRCH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Christian BARLIER</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de FRELAND</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Yves BARLIER</b>	Adjudant-Chef <b>au CPI de FRELAND</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Patrick BERNHARD</b>	Adjudant-Chef <b>au CS de LAPOUTROIE</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Emmanuel BIHL</b>	Sapeur 1ère Classe <b>au CPI de Bréchaumont</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Denis BINDER</b>	Adjudant-Chef <b>au C.P.I de RICHWILLER</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Alain BROBST</b>	Sergent-Chef <b>au CPI d'UFFHEIM</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Michel DREYER</b>	Sergent-Chef <b>au CPI de RANSPACH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Francis EBY</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de Brunstatt/Didenheim</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Nicolas GEISSER</b>	Lieutenant <b>au CPI de Burnhaupt-le-Haut</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Thierry GLEY</b>	Adjudant-Chef <b>au CS de MUNSTER</b> Groupement NORD

<b>Madame Hélène GOEPFERT née DRAXEL</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de SOULTZBACH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Frédéric HEISSLER</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de MOOSCH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Yves HELLER</b>	Sergent-Chef <b>au C.P.I. d'Obersaasheim</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Jean-Marie HORN</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de GUNDOLSHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Gérard HUG</b>	Adjudant Honoraire <b>au C.P.I. de GUNDOLSHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Patrick LATUNER</b>	Sergent-Chef <b>au CPI d'Obersaasheim</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Gérard LEIS</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de SUNDHOFFEN</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Vincent MEYER</b>	Lieutenant <b>au CS de MUNSTER</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Patrice MULLER</b>	Capitaine Groupement NORD
<b>Monsieur Alain MUNCH</b>	Sergent-Chef <b>au CPI de BALSCHWILLER</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Didier OTTHOFFER</b>	Sergent-Chef <b>au CSP de MULHOUSE</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Olivier PAOLELLA</b>	Sergent-Chef <b>au CSR de Sainte-Marie-aux-Mines</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Stéphane RAUCH</b>	Sergent <b>au CPI/SIVU Saint-Hippolyte-Rorschwihr</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Christian REINPRECHT</b>	Adjudant-Chef <b>au CS de SOULTZ</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Joël REY</b>	Sapeur 2ème classe <b>au CPI de BETTLACH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Stéphane SALADIN</b>	Lieutenant <b>au CPI de HOCHSTATT</b> Groupement SUD
<b>Monsieur David SCHUBNEL</b>	Lieutenant <b>au CPI de BIESHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Jean-Louis SCHUH</b>	Caporal-Chef <b>au CSR Sainte-Marie-aux-Mines</b> Groupement NORD

**Monsieur Didier SOLTNER** Adjudant au **CPI de REININGUE**  
Groupement SUD

**Monsieur Pascal TROMMENSCHLAGER** Lieutenant au **CS de MASEVAUX**  
Groupement SUD

### **Médaille d'ARGENT**

**Monsieur Régis BEHRA** Adjudant au **C.P.I. Dolleren/Oberbruck/Rimbach**  
**près Masevaux**  
Groupement SUD

**Monsieur Arnaud BICKEL** Sergent au **C.P.I. d'UNGERSHEIM**  
Groupement NORD

**Monsieur Frédéric BOLTZ** Sergent-Chef au **CSP Saint-Louis**  
Groupement SUD

**Monsieur Yannick BRULISAUER** Sergent-Chef au **CS de MUNSTER**  
Groupement NORD

**Monsieur François BUCHER** Sergent au **C.P.I. de SPECHBACH**  
Groupement SUD

**Monsieur Julien BUEB** Adjudant au **CPI de WIDENSOLEN**  
Groupement NORD

**Monsieur Marc BURGUN** Sergent au **C.P.I. d'UNGERSHEIM**  
Groupement NORD

**Madame Annaëlle COQUERANT** Infirmier  
Service de Santé et de Secours Médical

**Monsieur Juan CORTIJO** Adjudant-Chef au **C.P.I. d'Obersaasheim**  
Groupement NORD

**Madame Hélène CRISEO née BROBST** Infirmier  
Service de Santé et de Secours Médical

**Monsieur Arnaud DATTLER** Sergent au **CSR d'ALTKIRCH**  
Groupement SUD

**Monsieur Laurent DI STEFANO** Adjudant-Chef au **CPI de HERRLISHEIM**  
Groupement NORD

**Monsieur Lionel EGLOFF** Infirmier  
Service de Santé et de Secours Médical

**Madame Adeline ERHARTnée HIPPER** Sergent-Chef au **C.P.I. de**  
**Landser/Schlierbach/Dietwiller**  
Groupement SUD

<b>Monsieur Stéphane FAESCH</b>	Sergent-Chef <b>au CPI de BOLLWILLER</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Nicolas FOECHTERLE</b>	Sergent-Chef <b>au CPR de Sultzeren</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Richard HALLER</b>	Caporal <b>au C.P.I. d'UNGERSHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Serge HARTMANN</b>	Caporal-Chef <b>au C.P.I/SIVU</b> <b>Saint-Hippolyte/Rorschwihr</b> Groupement NORD
<b>Monsieur David HENGY</b>	Caporal-Chef <b>au CS d'HIRSINGUE</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Bertrand JAECK</b>	Sergent <b>au C.P.I. de SOULTZBACH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Fabrice JAEGY</b>	Sergent-Chef <b>au C.P.I. de FELDBACH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Hubert JENN</b>	Sergent-Chef <b>au CSP de MULHOUSE</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Julien KINDERSTUTH</b>	Sergent-Chef <b>au CPI de RICHWILLER</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Yann KINDERSTUTH</b>	Adjudant <b>au C.P.I. de RICHWILLER</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Matthias KOEHL</b>	Sergent-Chef <b>au CSP de Saint-Louis</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Ludovic KONECSNI</b>	Sergent-Chef Groupement Prévision Opérations
<b>Monsieur Yannick LATRA</b>	Adjudant <b>au C.P.I. Centre Hardt</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Serge LE MESCAM</b>	Caporal-Chef <b>au C.P.I de WOLFGANTZEN</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Paul LINDER</b>	Lieutenant <b>au CSR de Sainte-Marie-aux-Mines</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Nicolas LOCHERT</b>	Caporal-Chef <b>au C.I.I. de METZERAL</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Pierre MARCHAL</b>	Lieutenant <b>au CSR de Sainte-Marie-aux-Mines</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Ludovic MARCK</b>	Lieutenant 2ème classe Groupement NORD

<b>Monsieur Yannik MARQUART</b>	Adjudant <b>au CSR d'ENSISHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Mathieu MEY</b>	Lieutenant <b>au CSR d'ENSISHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Emmanuel NISSE</b>	Adjudant <b>au C.P.I. de RICHWILLER</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Gaëtan PERRIN</b>	Sergent <b>au CSR d'ENSISHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Sébastien PETER</b>	Adjudant <b>au CPI de WENTZWILLER</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Franck PIERRE</b>	Adjudant <b>au CPI de BIESHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Grégory PRENAT</b>	Sergent-Chef <b>au CS de DANNEMARIE</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Laurent RESZKA</b>	Adjudant <b>au CS de TURCKHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Julien RIBOLZI</b>	Infirmier Service de Santé et de Secours Médical
<b>Monsieur Marc RICHERT</b>	Sergent-Chef <b>au CSR de Cernay/Wittelsheim</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Yannick SCHAMM</b>	Sergent <b>au CPI de RIEDISHEIM</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Yves SCHERRER</b>	Caporal <b>au CPI d'EGLINGEN</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Vincent SCHIELE</b>	Sapeur 1ère classe <b>au CPII du Haut-Florival</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Thierry SCHILLING</b>	Sapeur 2ème classe <b>au CPI de Landser/Schlierbach/Dietwiller</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Matthieu SCHNEIDER</b>	Sergent-Chef <b>au CSP de MULHOUSE</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Emmanuel SCHOLZ</b>	Caporal-Chef <b>au CS de SOULTZMATT</b> Groupement NORD
<b>Madame Katia SCHUTZ</b>	Adjudant <b>au CPI de RICHWILLER</b> Groupement SUD
<b>Monsieur David SCHWENDENMANN</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de WUENHEIM</b> Groupement NORD

<b>Monsieur Yannick SIMON</b>	Caporal <b>au CPI de KUNHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Sébastien STOESSEL</b>	Caporal <b>au C.P.I. de FELDBACH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Stéphane STUDER</b>	Sergent <b>au CPI de Dolleren/Oberbruck/Rimbach près Masevaux</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Gilles VETTER</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de FELDBACH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Guillaume WASSMER</b>	Lieutenant <b>au CS de SAINT-AMARIN</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Christian WEBER</b>	Caporal-Chef <b>au CSR de WITTENHEIM</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Christophe WEBER</b>	Caporal-Chef <b>au CPI d'Aspach/Michelbach</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Patrice WILLEMANN</b>	Adjudant-Chef <b>au CPI de SOULTZBACH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Renaud WISSON</b>	Sergent-Chef <b>au CS de MUNSTER</b> Groupement NORD

**Médaille de BRONZE**

<b>Madame Cathy ANTZENBERGER</b>	Caporal-Chef <b>au CSR Sainte-Marie-aux-Mines</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Anthony ARNOLD</b>	Caporal-Chef <b>au CSR d'ENSISHEIM</b> Groupement NORD
<b>Madame Joëlle ARNOULD née JORDAN</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de BANTZENHEIM</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Nicolas BACHMANN</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de GUNDOLSHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Romain BALLAND</b>	Caporal <b>au CS de FESSENHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Alexandre BAREL</b>	Caporal-Chef <b>au CPI/SIVU de Saint-Hippolyte/Rorschwhir</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Julien BAZOGE</b>	Sergent-Chef <b>au CSR d'ALTKIRCH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Cédric BEDARD</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de GUNDOLSHEIM</b> Groupement NORD

<b>Monsieur Christophe BELTZUNG</b>	Caporal-Chef au CPI d'Aspach/Michelbach Groupement SUD
<b>Monsieur Michaël BIBER</b>	Adjudant au CPI de BRUNSTATT/DIDENHEIM Groupement SUD
<b>Monsieur Jérémy BILGER</b>	Sergent au CPI de KINGERSHEIM Groupement SUD
<b>Monsieur Anthony BOLLECKER</b>	Caporal au CPI de BATTENHEIM Groupement SUD
<b>Monsieur Anis BOUHSSANE</b>	Sergent au CPI de STAFFELFELDEN Groupement SUD
<b>Madame Laura BOURGEOIS</b>	Caporal au CS de MONTREUX-VIEUX Groupement SUD
<b>Madame Carole CARREY née PIENIEZNY</b>	Caporal au CPI d'HELFRANTZKIRCH Groupement SUD
<b>Madame Virginie CATRASTLER</b>	Sergent-Chef au CPI de Brunstatt/Didenheim Groupement SUD
<b>Madame Alizée CORDONNIER</b>	Sergent au CPI de Burnhaupt-le-Haut Groupement SUD
<b>Monsieur Xavier DHINNIN</b>	Sergent au CSP de SAINT-LOUIS Groupement SUD
<b>Madame Aurélie DIDIERJEAN</b>	Sergent au CPI de MANDELBERG Groupement NORD
<b>Monsieur Francis ECALE</b>	Caporal au CPI d'HAGENTHAL-LE-BAS Groupement SUD
<b>Monsieur Olivier FEHR</b>	Adjudant au CPI de Brunstatt/Didenheim Groupement SUD
<b>Monsieur Jérémy FISCHER</b>	Sergent-Chef au CPI de Brunstatt/Didenheim Groupement SUD
<b>Monsieur Laurent FOURNEL</b>	Sergent-Chef au CS de Montreux-Vieux Groupement SUD
<b>Monsieur Florian FRICK</b>	Sapeur 1ère classe au CPI de GUNDOLSHEIM Groupement NORD
<b>Monsieur Anthony FRITSCH</b>	Sergent au CII de METZERAL Groupement NORD
<b>Monsieur Loïck FRITSCH</b>	Sapeur 2ème classe au CPI de GEISPITZEN Groupement SUD
<b>Monsieur Florian FUCHS</b>	Sergent-Chef au CPI de JEBSHEIM Groupement NORD

<b>Monsieur Ludovic FURLANO</b>	Sergent <b>au CPI de WINTZENHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Nathan GRIMME</b>	Sergent <b>au CPI d’HERRLISHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Etienne HABY</b>	Caporal <b>au CSR d’ENSISHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Donovan HANS</b>	Sergent-Chef <b>au CPI de CHAUVELIN</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Raphaël HANS</b>	Sergent <b>au CPI de Dolleren/Oberbruck/Rimbach</b> <b>Près Masevaux</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Thomas HANS</b>	Caporal-Chef <b>au CS de SAINT-AMARIN</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Jonathan HARNIST</b>	Sergent <b>au CPI de HOCHSTATT</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Nicolas HENNINGER</b>	Sergent <b>au CPI de DURRENENTZEN</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Jérôme HERR</b>	Sergent <b>au CPI de BERRWILLER</b> Groupement NORD
<b>Madame Margot HIGELIN</b>	Caporal-Chef <b>au CS de SAINT-AMARIN</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Sébastien HINDERER</b>	Sergent <b>au CPI de BURNHAUPT-LE-HAUT</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Matthias HOENNER</b>	Sapeur 1ère classe <b>au CPI de FISLIS</b> Groupement SUD
<b>Madame Mélinda HOFER</b>	Caporal <b>au CPI de BIESHEIM</b> Groupement NORD
<b>Madame Marion JENNY</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de RIXHEIM</b> Groupement SUD
<b>Madame Morgane KIENE</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de BERNWILLER</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Arnaud KLOPFENSTEIN</b>	Caporal <b>au CPI de LUTTERBACH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Antoine KOCH</b>	Caporal-Chef <b>au CS de MASEVAUX</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Julien KUPEK</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de RAEDERSHEIM</b> Groupement NORD

<b>Monsieur Michaël LAMY</b>	Sergent-Chef <b>au CPI de CHAUVELIN</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Vincent LUDWIG</b>	Caporal <b>au CPI de PORTE DU RIED</b> Groupement NORD
<b>Madame Céline MARZOLF</b>	Caporal-Chef <b>au CSR d'ENSISHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Alexandre MATHIS</b>	Sergent <b>au CPI LE BONHOMME</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Patrick MEY</b>	Sergent <b>au CSR de WITTENHEIM</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Nicolas MEYER</b>	Caporal <b>au CPI de JEBSHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Ludovic MICHEL</b>	Sergent <b>au CS de ROUFFACH</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Bénédicte MIESCH</b>	Caporal <b>au CPI/SIVU</b> <b>Saint-Hippolyte/Rorschwihr</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Julien MINERY</b>	Caporal <b>au CPI de BENNWIHR</b> Groupement NORD
<b>Madame Christel MOURGUES née FULHABER</b>	Caporal <b>au CPI de GEISPITZEN</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Nicolas MOUSSIÈRE</b>	Caporal <b>au CSR de Cernay/Wittelsheim</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Jean-Jacques MUNIER</b>	Caporal-Chef <b>au CS de LAPOUTROIE</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Thibaut MURA</b>	Caporal-Chef <b>au CS de SAINT-AMARIN</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Yoann NAEGEL</b>	Sergent <b>au CPI de BATTENHEIM</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Jean-François NARTH</b>	Caporal <b>au CPI du Centre HARDT</b> Groupement NORD
<b>Madame Ségolène NOTTER</b>	Caporal <b>au CPI de LUTTERBACH</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Kévin PASQUALIN</b>	Sergent <b>au CPI d'ISSENHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Jérémy PERRIN</b>	Sergent <b>au CS de LAPOUTROIE</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Jérémy RITZ</b>	Sergent-Chef <b>au CSP de COLMAR</b> Groupement NORD

<b>Monsieur Frédéric RITZENTHALER</b>	Sergent <b>au CS de RIBEAUVILLE</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Kévin SAUTEBIN</b>	Sergent <b>au CSR de WITTENHEIM</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Sébastien SCHILLER</b>	Sapeur 1ère classe <b>au CPI de MANDELBERG</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Julien SCHMITT</b>	Sergent-Chef <b>au CPI de Brunstatt/Didenheim</b> Groupement SUD
<b>Monsieur David SCHNEIDER</b>	Sapeur 1ère classe <b>au CPI de GEISPITZEN</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Olivier SCHREIBER</b>	Sapeur 1ère classe <b>au CPI de LOGELHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur David SEEL</b>	Caporal-Chef <b>au CS de MUNSTER</b> Groupement NORD
<b>Madame Anne-Sophie SERDOBBEL</b>	Sergent <b>au CPI de Seppois-leBas</b> Groupement SUD
<b>Monsieur David STINNER</b>	Adjudant-Chef <b>au CPI de CHAUVELIN</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Maxime STOLTZ</b>	Sergent <b>au CPI de HOCHSTATT</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Sébastien STRUB</b>	Caporal-Chef <b>au CPI de BOLLWILLER</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Nicolas THOMAS</b>	Caporal <b>au CSP de SAINT-LOUIS</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Nicolas VIEIRA</b>	Sergent <b>au CPI de VOGELGRUN</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Cédric VOEGELI</b>	Caporal <b>au CPI de WIDENSOLEN</b> Groupement NORD
<b>Madame Cindy WANNER</b>	Caporal <b>au CPI de FOLGENSBOURG</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Damien WINTERHOLER</b>	Sergent-Chef <b>au CPI de Burnhaupt-le-Haut</b> Groupement SUD
<b>Monsieur Anthony WISSON</b>	Sergent <b>au CPI d'ISSENHEIM</b> Groupement NORD
<b>Monsieur Anthony WOJDA</b>	Sergent <b>au CPI de Brunstatt/Didenheim</b> Groupement SUD

**Monsieur Stéphane ZAESSINGER**

**Caporal au CPI de Brunstatt/Didenheim**  
Groupement SUD

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le 8 novembre 2019

Le Préfet,

Signé : Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Service interministériel des sécurités  
et de la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE**  
**du 19/11/2019**

**portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;

**VU** la demande du 30 octobre 2019 du maire Brunstatt-Didenheim sollicitant l'autorisation de faire intervenir, sur le ban de sa commune, deux agents de police municipale d'Ottmarsheim dans le cadre du 75ème anniversaire de la libération de Brunstatt-Didenheim ;

**VU** l'accord du maire d'Ottmarsheim du 30 octobre 2019 à la mise en commun temporaire de deux agents du service de police municipale ;

**Considérant** l'accord des maires justifiés par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

**Considérant** l'appartenance des communes d'Ottmarsheim et de Brunstatt-Didenheim à la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération ;

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : M. Vincent MEYER, brigadier chef principal de la police municipale d'Ottmarsheim et le brigadier chef principal Christophe VERDOUX, sont autorisés à se déplacer avec le véhicule de marque Dacia type Duster sérigraphié en dotation de la police municipale d'Ottmarsheim et à intervenir, muni de leurs équipements réglementaires et armés, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune de Brunstatt-Didenheim, à l'occasion de l'organisation du 75ème anniversaire aux dates suivantes :

- le mercredi 20 novembre de 12h 00 à 18h 00
- le vendredi 22 novembre de 9 h 00 à 16 h 00
- le dimanche 24 novembre de 15h 00 à 19h 00

En ce qui concerne le trajet effectué avec le véhicule sérigraphié, les agents de la police municipale, devront être en tenue et pourront à cette seule condition porter leur arme de poing dans son étui de transport à la ceinture. Ils veilleront à prendre les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et des munitions.

**Article 2** : Cette mise en commun de moyens permet d'assurer la sécurité de la manifestation, et de compléter l'effectif déficitaire de la commune de Brunstatt-Didenheim. Elle sera conditionnée à l'établissement d'un ordre de mission précis indiquant l'itinéraire emprunté et sous réserve d'informer les communes traversées.

**Article 3** : Cette mise en commun s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière sur le ban de sa commune.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, les maires de Brunstatt-Didenheim et d'Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Brunstatt-Didenheim et d'Ottmarsheim

Colmar le 19/11/2019

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

#### **Délais et voies de recours**

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSI - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Service interministériel des sécurités et  
de la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure

**A R R E T É**  
**N° 2019 – 302 - 001 CAB BSI du 21 novembre 2019**  
**instaurant un périmètre de protection**  
**destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Colmar**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n°6951/2019 du 13 novembre 2019 portant restriction de stationnement et de circulation au centre-ville de Colmar pendant les marchés de Noël ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Colmar pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 22 novembre au vendredi 29 décembre 2019 ;

VU la signature de la convention partenariale de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Colmar organise en son centre-ville chaque année depuis 20 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre et comprenant plus de 170 exposants, qui attirent près de 2 millions de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'expose à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre historique et les abords de la gare ; que ce périmètre doit être instauré **du vendredi 22 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus** ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Colmar pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Colmar ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Colmar ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Colmar ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 6 et 7 du présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : du vendredi 22 novembre 14h00 au samedi 21 décembre 2019 à minuit, il est instauré un périmètre de protection au centre historique de Colmar et aux abords de la gare.

**Article 2** : Le périmètre de protection, protégé par des véhicules, blocs de béton, pots de fleurs, potelets amovibles, potelets fixes ainsi que barrières fixes et amovibles, est délimité, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

- rue du Nord,
- rue de l'Est,
- rue Schwendi,
- boulevard Saint Pierre,
- boulevard du Général Leclerc,
- rue Bruat,
- avenue de la République,
- rue Stanislas,
- rue Roesselmann,
- route d'Ingersheim,
- rue de la 5ème Division Blindée.

**Article 3** : Le périmètre de protection est accessible par 22 points, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

- boulevard Saint-Pierre vers la rue du Manège,
- place du Lycée vers la place des six Montagnes Noires,
- rue des Blés vers la Grand Rue,
- rue du Canard vers la Grand Rue,
- rue Pfeffel vers la Grand Rue,
- rue Berthe Molly vers la Grand Rue,
- rue des Boulangers vers la place des Dominicains,
- vers la place des Martyrs,
- rue des Clefs vers la rue Reiset,
- rue des Clefs vers la rue Saint-Nicolas,
- rue des Clefs vers la rue des Prêtres,
- place Jeanne d'Arc vers la Grand Rue,
- rue des Chasseurs vers la place du 2 Février,
- rue des Chasseurs vers la rue Basque,
- rue des Chasseurs vers la rue des Tripiers,

- les deux petites rues des Tanneurs vers la rue de la Montagne Verte,
- rue des Tanneurs vers la rue des Vignerons,
- rue des Ecoles vers la rue Saint-Jean,
- rue de Turenne vers la place des six Montagnes Noires.

**Article 4** : Le périmètre de protection des abords de la gare est délimité, conformément au plan en annexe II, par les voies suivantes :

- pont de la Gare,
- rue de la Gare,
- rue Georges Lasch,
- avenue de la République,
- route de Rouffach,
- rue d'Altkirch,
- rue du Tir.

**Article 5** : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Colmar susvisés.

**Article 6** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale et les agents des brigades vertes autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 7** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 8** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 9** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Service interministériel des sécurités et  
de la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure

**A R R E T É**  
**N° 2019 - 302 - 002 CAB BSI du 21 novembre 2019**  
**instaurant un périmètre de protection**  
**destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n°RA-18/1634-421-VC réglementant le stationnement et la circulation dans le centre-ville pendant le marché de Noël;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Mulhouse pour la période du marché de Noël qui se déroulera du samedi 23 novembre au dimanche 29 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Mulhouse organise en son centre-ville chaque année depuis 30 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre, comprenant plus de 90 exposants, qui attirent près d'un million de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

**CONSIDÉRANT** que ce périmètre doit être instauré **du samedi 23 novembre au dimanche 22 décembre 2019 inclus** ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Mulhouse pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Mulhouse ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Mulhouse ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Mulhouse;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 5 et 6 du présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : du samedi 23 novembre 08h00 au dimanche 22 décembre 2019 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville historique, conformément au plan en annexe I, délimité par les voies et places suivantes:

- rue du Sauvage (entre les n°62 et 22),
- place de la Victoire (en totalité),
- rue des Maréchaux (entre les n°35 et 1),
- rue des Bons Enfants (en totalité),
- rue des Tanneurs (en totalité),
- rue des Raisins (en totalité),
- rue Alfred Engel (en totalité),
- place et rue Guillaume Tell (en totalité),
- passage de l'hôtel de ville (jusqu'au n°2B),
- place des cordiers (en totalité).

**Article 2** : Le périmètre de protection centre-ville historique est accessible par 12 points par les voies suivantes :

- passage de l'Hôtel de Ville,
- avenue Auguste Wicky,
- place Guillaume Tell,
- rue Henriette,
- rue des Boulangers,
- impasse du Coq,
- rue des Bouchers,
- rue du Werkhof,
- rue Lambert,
- rue de la Lanterne,
- rue Mercière,
- passage de la Demi-Lune

**Article 3** : Le périmètre de protection aux abords de la gare est délimité, conformément au plan en annexe II, par les voies et sections suivantes:

- L'avenue Clémenceau entre la porte du Miroir et la rue des Bonnes Gens,
- La rue des Bonnes Gens entre l'avenue Clémenceau et le boulevard Alfred Wallach,
- Le boulevard Alfred Wallach entre la rue des Bonnes Gens et la porte du Miroir,
- La porte du Miroir entre le boulevard Wallach et l'avenue Clémenceau.

**Article 4** : Le périmètre de protection de la gare est accessible par 13 points par les voies suivantes :

- avenue du général Leclerc (est et ouest)
- quai d'Issy,
- rue du Rhône,
- rue des Magasins,
- rue Jules Thomann,
- rue Sainte Catherine,
- avenue Auguste Wicky,
- rue Paul Déroulède,
- rue Wilson,
- avenue du maréchal Foch,
- rue Poincaré( nord et est)

**Article 5** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages:

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 6** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 7** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 8** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 9** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur de cabinet, la maire de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :*

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -*

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS*

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

## Arrêté du 23 août 2019

### portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 23 août 2019,

Les décrets suivants sont abrogés :

- décret du 8 juillet 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAUMUR-SAINT-FLORENT-Aérodrome (Maine-et-Loire) (N° CCT : 49.24.006) ;
- décret du 29 juillet 1982 instituant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRANVILLE-Bricqueville-sur-Mer (Manche) (N° CCT 50.24.004) ;
- décret du 8 juillet 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Prunay-Aérodrome (Marne) (N° CCT : 51.24.007) ;
- décret du 9 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de NANCY-Aérodrome (Meurthe-et-Moselle) (N° CCT : 54 24 001 et N° CCT : 54 25 001) ;
- décret du 6 septembre 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GUISCRIF-Scaer Aérodrome (Morbihan) (N° CCT : 56.24.004) ;
- décret du 7 septembre 2000 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Pontivy-Crédin (Morbihan) (N° ANFR : 056.24.005) ;
- décret du 19 avril 1979 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de METZ-Maizières-lès-Metz (Moselle) (N° CCT : 57 24 004) ;
- décret du 10 avril 1996 fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de COLMAR-Aérodrome (Haut-Rhin) (CCT N° : 68-24-004) ;

- décret du 29 août 2000 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Villefranche-Aérodrome (Rhône) (N° ANFR : 069.24.005) ;
- décret du 12 décembre 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MONTCEAU-les-MINES-Pouilloux (Saône-et-Loire) (N° CCT : 71 24 05) ;
- décret du 20 février 1986 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'ANNECY-Aérodrome (Haute-Savoie) (N° CCT : 74-24-003) ;
- décret du 14 juin 1984 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de EU-MERS-LE TREPORT (Seine-Maritime) (N° CCT : 76.24.003) ;
- décret du 2 février 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ROISSY-EN-FRANCE-Juilly (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 06) ;
- décret du 13 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MELUN-Aérodrome (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77-24-010) ;
- décret du 16 février 1978 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de CHARLES-DE-GAULLE-Vinantes (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 011) ;
- décret du 13 septembre 1978 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique CHARLES-DE-GAULLE-Nantouillet (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 012) ;
- décret du 4 décembre 1975 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de LIMOGES-CHAPTELAT (Haute-Vienne) (N° CCT : 87 24 05) ;
- décret du 15 juin 1979 fixant l'étendue de la zone et les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de FORT-DE-FRANCE-Schoelcher (Pointe des Nègres) (Martinique) (N° CCT : 972 24 003) ;
- décret du 15 mars 1995 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Georges-de-l'Oyapock-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973.04.009) ;
- décret du 21 février 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-LAURENT-du-MARONI-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973.24.003) ;
- décret du 1er juillet 1985 instituant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAUL-Aérodrome, département de la Guyane (N° CCT : 973 24 004) ;

- décret du 16 janvier 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MARIPASOULA-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973-24-006) ;
- décret du 23 novembre 1994 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Camopi-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973 24 010) ;
- décret du 21 février 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINTE-ELIE-Hélistation (Guyane) (N° CCT : 973 24 011) ;
- décret du 11 mars 1996 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRAND-SANTI-Aérodrome (N° CCT 973.24.012).

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

**Arrêté du 23 août 2019**

**portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection  
contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres  
radioélectriques**

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 23 août 2019,

Les décrets suivants sont abrogés :

- décret du 28 février 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de CHATEAU-ARNOUX-Aérodrome, département des ALPES DE HAUTE PROVENCE (N° CCT : 04.24.003) ;
- décret du 19 septembre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de l'aérodrome de GRANVILLE (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (N° CCT : 50 24 05) ;
- décret du 19 septembre 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Prunay-Aérodrome, département de la MARNE (N° CCT : 51.24.007) ;
- décret du 23 mai 1996 fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de COLMAR-Aérodrome (Haut-Rhin) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (CCT N° : 68-24-004) ;
- décret du 4 mars 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de MEGEVE-Altiport, département de la HAUTE-SAVOIE (N° CCT : 74.24.004) ;
- décret du 14 juin 1984 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de EU-MERS-LE TREPORT-Aérodrome (Seine-Maritime) (N° CCT : 76.24.003) ;

- décret du 19 novembre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MELUN-Aérodrome (Seine-et-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (N° CCT : 77.24.010) ;
- décret du 4 avril 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de PERONNE-Aérodrome, département de la SOMME (N° CCT : 80.24.004) ;
- décret du 10 juillet 1996 fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de BAILLIF-Aérodrome (Guadeloupe) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (C.C.T. N° 971-24-009).

Cabinet du Préfet  
Service interministériel des sécurités  
et de la protection civile

## ARRÊTÉ

n° BDSC-2019-323-02 du 19 novembre 2019

portant renouvellement d'agrément de sécurité civile  
au profit de l'association « Equipes de secours et assistance 68 (ESA68) »

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

---

**VU** le Code de la sécurité intérieure, Livre VII,

**VU** le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

L'agrément de sécurité civile accordé à l'association « Equipes de secours et assistance 68 (ESA68) » par arrêté préfectoral n°BDSC-2018-274-01 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 est renouvelé dans le département du Haut-Rhin pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de mission définie ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DE LA MISSION	TYPE DE MISSION DE SÉCURITE CIVILE
N°1 : « départemental »	département	D. – point d'alerte et de premiers secours (PAPS)

## **Article 2**

L'agrément est délivré pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 3**

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de manquement à l'une des conditions fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 27 février 2017 susvisés.

## **Article 4**

L'association « Equipes de secours et assistance 68 (ESA68) » s'engage à signaler sans délai au préfet toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences concernant l'agrément de sécurité civile au titre duquel cet arrêté est pris.

## **Article 5**

Le Préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, ainsi que le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 19 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Emmanuel COQUAND

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
cabinet/SIDPC  
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la paix  
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et la réglementation  
Section des professions réglementées de la route

## ARRÊTÉ

**du 18 novembre 2019**

autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion  
de la 15<sup>e</sup> édition des «Noélies» du 11 au 15 décembre 2019  
sur le territoire de la commune de Bartenheim

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande présentée le 24 septembre 2019 par le Comité des Fêtes de Bartenheim pour le compte de la Société « Petit Train Animations » domiciliée 196 rue des Croisades à La Grande Motte (34280) en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier touristique sur le ban communal de Bartenheim à l'occasion des festivités de Noël qui se dérouleront du 11 au 15 décembre 2019 ;
- VU** la licence n°2017/76/0000622 délivrée au demandeur le 5 juin 2017 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU** le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 24 juillet 2012 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le procès verbal de la visite technique périodique délivré le 28 août 2015 par la ALES CONTROLE POIDS LOURDS de ales (30100) ;
- VU** le certificat d'assurance automobile concernant le véhicule utilisé ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis favorable émis le 10 octobre 2019 par le maire de Bartenheim ;
- VU** l'avis favorable émis le 29 octobre 2019 par le conseil départemental du Haut-Rhin ;

**VU** l'avis favorable émis le 29 octobre 2019 par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;

**VU** l'avis favorable émis le 21 octobre 2019 par le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**Considérant** que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société « Petit Train Animations », domiciliée 196 rue des Croisades à La Grande Motte (34280), est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique (catégorie II) sur le territoire de la commune de Bartenheim à l'occasion de la 15<sup>e</sup> édition des « Noélies » qui se déroulera du 11 au 15 décembre 2019 sur les circuits suivants :

### **Circuit °1 :**

- Départ Rue de l'École, au débouché de la Grand'Rue,
- Rue de l'Eglise,
- Rue de la Victoire,
- Rue du Nouveau Quartier,
- Rue de Blotzheim,
- Rue de la Croix,
- Rue Pasteur,
- Rue Schweitzer,
- Rue Louise Weiss,
- Rue de l'Espérance,
- Rue du Parc,
- Rue de la Gare,
- Place de la République,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue des Merles,
- Tourne en haut de la Rue des Merles,
- Puis tourne à hauteur de la rue de la Résistance,
- Pour rejoindre la rue de l'École,
- Arrivée au point de départ.

### **Circuit °2 :**

- Départ Rue de l'École, au débouché de la Grand'Rue,
- Rue de l'Eglise,
- Rue de la Victoire,
- Rue du Nouveau Quartier,
- Rue de Blotzheim,
- Rue de la Croix,
- Rue du Parc,
- Rue de la Gare,
- Rue des Prés,
- Rue des Bleuets,
- Rue des Lilas,
- Rue de la Gare
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue des Merles,
- Tourne en haut de la Rue des Merles,
- Tourne à hauteur de la rue de la Résistance,
- Pour rejoindre la Rue de l'École,
- Arrivée au point de départ.

**Immatriculations des véhicules autorisés :**

- Tracteur : CH-493-KE
- Remorques : CH-659-KE  
CH-552-KE  
CH-619-KE

**Article 2 :** Cet ensemble routier ne bénéficie d'aucune priorité de passage et doit respecter scrupuleusement le code de la route.

**Article 3 :** Les matériels exploités par la Société « Petit Train Animations » rentrent dans les limitations imposées à la 3<sup>ème</sup> catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h,
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.

**Article 4 :** Le gérant s'engage à effectuer une vérification complète du petit train chaque matin avant d'embarquer des touristes et à contrôler systématiquement et totalement l'ensemble des wagons après chaque arrivée, une fois les touristes descendus. Tout colis ou bagage resté seul, ou toute anomalie notoire, devront immédiatement être signalés aux forces de l'ordre.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Maire de BARTENHEIM, les gestionnaires de voiries, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

**Signé**

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER  
MW

**ARRÊTÉ n° 2019 - 325 du 21 novembre 2019**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Réguisheim (24, rue de la Forêt), relevant de l'entreprise individuelle de fossoyage dirigée par M. Olivier CHRISTOPH.**



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-058-0004 du 27 février 2013, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 janvier 2019, de l'établissement principal et unique dénommé « *Fossoyage Christoph* », alors situé au 17, rue de Bartenheim à Ruelisheim (68270), relevant de l'entreprise individuelle (RCS TI Mulhouse n°434 751 525), dont le siège social était situé à la même adresse et dirigée M. Olivier CHRISTOPH (habilitation n°13.68.150) ;
- Vu la demande présentée le **21 juin 2019** et complétée en dernier lieu le 20 novembre suivant, par M. Olivier CHRISTOPH, représentant légal de l'entreprise individuelle de fossoyage, dont le siège social est situé au 24, rue de la Forêt à Réguisheim (68890), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique (**Siret : n°434 751 525 00032**) situé également au **24, rue de la Forêt à Réguisheim (68890) et connu sous le nom commercial de « Fossoyage Christoph »** ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal et unique, situé au 24, rue de la Forêt à Réguisheim (68890), portant le nom commercial de « *Fossoyage Christoph* », relevant de l'entreprise individuelle dirigée par M. Olivier CHRISTOPH et dont le siège social est également situé au 24, rue de la Forêt à Réguisheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°8 (travaux de fossoyage)*

**Article 2** : Le numéro local de l'habilitation est **19-68-150**. A titre indicatif, le numéro issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **19-68-0083**.

**Article 3** : La présente habilitation est valable pour une nouvelle **durée de six ans (du 21 juin 2019 au 21 juin 2025)**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation

*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

F **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ

n° 2019-1410 du 7 novembre 2019

portant application du régime forestier

à des parcelles appartenant à la commune de COLMAR

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Colmar en date du 24 septembre 2018,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

# A R R Ê T E

**Article 1** : le régime forestier est appliqué aux 35 parcelles suivantes, propriété de la commune de Colmar, pour une surface totale de 16,3922 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Colmar	KD	42	Im Bifang	0,2441
	MK	169	Grosser Dornig	1,3312
		174	Grosser Dornig	1,0510
		224	Grosser Dornig	0,2135
	NL	56	Auf der Luss	1,0152
		65	Obere Luss	0,0329
		68	Obere Luss	0,0322
		69	Obere Luss	0,0934
		72	Obere Luss	0,1184
		73	Obere Luss	0,0560
		76	Obere Luss	0,0530
	NM	10	Auf der Luss	0,5522
	RD	35	Silberrunz	0,0771
		38	Silberrunz	0,1889
		39	Silberrunz	0,1358
		40	Silberrunz	0,3469
		63	Rudenwadel	2,3760
		102	Chemin du Neuland	0,3447
		104	Silberrunz	0,1918
		106	Silberrunz	0,4078
		130	Oberer Rudenwadel Weg	0,5335
		131	Oberer Rudenwadel Weg	0,0845
	RN	98	Dachsbuehl	0,6804
		135	Dachsbuehl	0,1886
		136	Dachsbuehl	0,3387
	RS	66	Rohrmuehl	0,1552
		68	Rohrmuehl	0,4997
		71	Rohrmuehl	1,9679
		72	Rohrmuehl	0,1558
		75	Rohrmuehl	0,0534

Colmar	RV	158	Rohrmuehl	2,4228
	RX	72	Wolfswinkel	0,0103
		114	Obere Thurmatten	0,1942
		173	Wolfswinkel	0,1895
		174	Wolfswinkel	0,0556

**Article 2 :** Le maire de la commune de Colmar, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Colmar et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 7 novembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,

le chef du Service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-1411 du 7 novembre 2019

portant distraction du régime forestier

de parcelles appartenant à la commune de COLMAR

sur les bans communaux de COLMAR et SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Colmar en date du 24 septembre 2018,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

# A R R Ê T E

**Article 1 :** Sont distraites du régime forestier les 2 parcelles suivantes, propriété de la commune de Colmar, pour une surface totale de 0,1255 ha :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)
COLMAR	RX	131	Fronholz	0,0702
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	82	59	Gollenweiher	0,0553

**Article 2 :** Les maires des communes de Colmar et Sainte-Croix-en-Plaine, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Colmar et Sainte-Croix-en-Plaine et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 7 novembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,  
le chef du Service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

**Délai et voie de recours :**

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



## **PREFET DU HAUT-RHIN**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

### **ARRÊTÉ**

**du 12 novembre 2019**

**Portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement  
pour la rehausse du barrage batardeau existant dans la retenue  
du barrage de Kruth-Wildenstein**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;
- Vu le code civil, et notamment ses articles 1792, 1382, 1383, 1384, 1386 et 2270 ;
- Vu les dispositions des Livres II et III du code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-14, L.430-1 à L.438-2, R.213 et R.214;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19710 du 16 juillet 2007 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, de la reconstruction du barrage batardeau de la retenue de Kruth-Wildenstein ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de sûreté pour le barrage de Kruth-Wildenstein situé sur les communes de Kruth, Wildenstein et Fellingering au titre de la procédure dite de révision spéciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 modifié fixant des prescriptions relatives à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques;

- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur;
- Vu la demande d'autorisation temporaire de rehausse et de confortement du barrage batardeau situé dans la retenue du barrage de Kruth-Wildenstein, reçu le 15 mai 2019 et complétée le 4 juin 2019, enregistrée sous le numéro CASCADE 68-2019-00098 ;
- Vu les avis de la DREAL Grand Est, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du 6 août 2019, du 4 septembre 2019 et du 30 septembre 2019 ;
- Vu les réponses du département du Haut-Rhin à l'avis du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, accompagné d'une note sur les matériaux constitutifs de l'ouvrage reçue le 16 juillet 2019, d'une note sur la stabilité du batardeau amont, reçue le 14 août 2019 et la réponse du 24 septembre 2019 ;
- Vu la consultation du public par voie numérique qui s'est déroulée du 4 au 19 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la retenue du barrage de Kruth-Wildenstein doit être vidangée complètement pour réaliser des travaux de réparation du parement amont de la digue ;

CONSIDÉRANT que le barrage batardeau existant dans la retenue doit être conforté et rehaussé pour assurer le soutien d'étiage de la Thur pendant les opérations de vidange de la retenue principale du barrage de Kruth ;

CONSIDÉRANT que le barrage doit être géré de façon à assurer la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre un arrêté portant prescriptions complémentaires pour le barrage batardeau afin d'atteindre ces objectifs ;

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque sous forme numérique ou par courrier n'a été formulée lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

## **AR R E T E**

### **Article 1er**

Le département du Haut-Rhin, représenté par sa présidente, ci-dénoté après « l'exploitant », dont le siège social est situé 100 Avenue d'Alsace à Colmar, est autorisé, pour une durée temporaire de six mois, renouvelable une fois, à procéder au confortement par rehausse et à exploiter le barrage batardeau existant dans la retenue du barrage de Kruth-Wildenstein, dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Kruth, conformément aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 – Caractéristiques des ouvrages**

De part ses caractéristiques de hauteur et de volume, le barrage batardeau de la retenue de Kruth-Wildenstein, constitue un ouvrage de classe C au sens des dispositions de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les principales caractéristiques de ce barrage batardeau, sont les suivantes:

#### **2.1 Hydrologie :**

Surface du bassin versant : 11,6 kilomètres carrés  
Crue de projet 1000 ans : 91 mètres cubes par seconde

## 2.2 Barrage :

Type : barrage en terre provisoire  
Hauteur maximale de l'ouvrage au-dessus du terrain naturel : 11 mètres  
Épaisseur en crête : 4 mètres  
largeur maximale en base : 65 mètres  
Longueur en crête : 290 mètres  
Cote du couronnement : 540,5 mètres NGF  
Fruits des parements amont et aval : 2,5 H / 1 V.

## 2.3 Évacuateur de crue :

Nombre : 1 seuil en enrochement bétonné équipé d'un clapet de largeur 22mètres, de hauteur 1,49 mètre et d'une fosse de dissipation aval  
Longueur du déversoir : 38,5 mètres  
Cotes de la crête du déversoir : 538 mètres NGF  
Débit total maximal d'évacuation : 103,9 mètres cubes par seconde

## 2.4 Ouvrage de vidange :

Nombre : 1 conduite de diamètre 1 mètre  
Cote du radier de la conduite : 526,78 mètres NGF  
Débit maximal de vidange : 5 mètres cubes par seconde à la cote maximale d'exploitation

## 2.5 Dispositif de drainage :

Nombre : six drains placés perpendiculairement à la digue sur les 8 mètres en pieds de talus et espacés de 40 mètres (après identification des venues d'eau)

## 2.6 Dispositifs d'auscultation :

2 cibles topographiques a minima sur l'ouvrage de génie civil du déversoir.  
Objectif de 4 piézomètres, un à minima selon les faisabilités techniques sur site.

## Article 3 – Cotes et régulation du niveau d'eau de la retenue :

Les niveaux d'exploitation de la retenue du barrage bardeau en exploitation normale (hors périodes exceptionnelles de crue ou d'étiage) sont fixés comme suit :

Cotes de la retenue amont	Cotes (mètres NGF)	Hauteurs d'eau (mètres)	Capacités en eau (mètres cubes)	Surfaces en eau (hectares)
Cote maximale d'exploitation (PHE)	539,49	9,99	860000	3
Cote normale d'exploitation (RN)	539,49	9,99	860000	3
Cote minimale d'exploitation	529,5	0	0	0

En dehors des périodes exceptionnelles de crues, d'alertes ou de crises réglementées par l'arrêté cadre inter préfectoral du 26 juillet 2012 ou de vidange autorisée, la régulation des niveaux d'eau de la retenue est conduite de manière à maintenir la hauteur du plan d'eau entre les cotes minimale et maximale fixées au présent article.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation serait considéré comme une vidange et soumis à ce titre à déclaration.

En application de l'arrêté cadre inter départemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place du principe de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le Haut-Rhin, l'obligation de respecter la cote minimale d'exploitation fixée ci-dessus pourra être temporairement suspendue par autorisation du préfet pendant les périodes d'alertes ou de crises définies par le dit arrêté.

#### **Article 4 – Débits à maintenir en aval du barrage**

##### **4.1 Débit d'évacuation**

Le débit des lâchures du barrage batardeau est ajusté pour atteindre, en permanence, au moins la valeur du débit seuil d'entrée en alerte fixé à 590 litres par seconde à la station hydrométrique de Willers-sur-Thur jusqu'à un étiage décennal.

##### **4.2 Débit maximal d'évacuation**

En dehors des périodes de crues ou de situations exceptionnelles pour lesquelles des manœuvres devraient être effectuées pour des raisons de sécurité du barrage, le débit maximal d'évacuation des eaux de la retenue ne dépasse pas 10 mètres cubes par seconde, sauf pendant les périodes de vidange de la retenue ou des prescriptions particulières pourront être prévues dans le cadre de l'autorisation de vidange.

Dans tous les cas, l'exploitant du barrage informe le service chargé de la police de l'eau et le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des manœuvres effectuées en période de crue ou en situation exceptionnelle.

#### **Article 5 – Mesures de sauvegarde**

Les eaux sont utilisées et restituées à l'aval du barrage de manière à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

La gestion équilibrée de la ressource permet, dans la mesure du possible, de satisfaire ou de concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
- de la vie biologique des milieux naturels et spécialement du milieu aquatique,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des sports nautiques et de toute activité humaine légalement exercée.

#### **Article 6 – Constitution du dossier du barrage**

L'exploitant du barrage tient à jour un dossier qui contient :

- Le protocole de première mise en eau et les consignes d'exploitation en toutes circonstances qui sont fournies par l'exploitant au service de prévention des risques naturels et hydrauliques au moins une semaine avant la première mise en eau ;
- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ces documents comprennent notamment une analyse de sensibilité sur les paramètres de cisaillement dans les calculs de stabilité ainsi qu'un document justifiant l'angle de frottement des matériaux de transition prévus pour protéger la recharge amont utilisé dans les calculs de stabilité. Ces documents comprennent aussi toutes les informations relatives à la construction de l'ouvrage (plans d'exécutions détaillées conformes à l'exécution, les relevés des fonds de fouille, les résultats des sondages...)

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que la description du dispositif d'auscultation et les modalités d'entretien de l'ouvrage et des organes fixes ou mobiles.
- Une note de calcul traitant des situations de crue exceptionnelle (période de retour 1000 ans) et de la situation accidentelle sismique ainsi qu'une vérification de l'état-limite de défaut de portance.

Le dossier du barrage, dont un exemplaire est gardé sur support papier, est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 7 – Dispositif de surveillance et d'auscultation**

L'exploitant du barrage, qui est responsable de sa surveillance, assure la maintenance du dispositif de surveillance et d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

A ce titre, l'exploitant :

- effectue des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité,
- effectue des visites hebdomadaires et des visites approfondies portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. L'herbe du parement aval est maintenue rase en permanence de manière à permettre cet examen visuel et à détecter toute apparition de venue d'eau, fissure, affouillement ou excavation,
- signalera sans délai au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation.

#### **Article 8 – Registre du barrage**

L'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits, au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation (remplissage, vidange, remise en eau, manœuvres de vannes...), à la surveillance (visites effectuées, mesures de contrôle, visites d'inspection...), à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement.

Ce registre, dont un exemplaire est établi sur support papier, est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, notamment lors des visites.

#### **Article 9 – Déclaration d'incident et diagnostic de sûreté**

L'exploitant déclare au préfet, dans les meilleurs délais, toute défectuosité, tout accident, tout incident tout phénomène anormal ou toute activité d'exploitation remettant en cause la sécurité des personnes et des biens concernant l'ouvrage.

Toute déclaration d'un événement tel que mentionné à l'alinéa précédent est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté du 21 mai 2010. En fonction de sa gravité, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des

impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

### **Article 10 – Première mise en eau**

La première mise en eau du barrage est conduite selon une procédure comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

L'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

### **Article 11 – Accès aux ouvrages**

A toute époque et après avoir été averti au préalable, l'exploitant laisse l'accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, pour circuler sur l'ensemble des ouvrages et sur leurs abords.

### **Article 12 – Modification des ouvrages**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L.181-1](#) du code de l'environnement, inclus dans l'autorisation, est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément au R181-46 du code de l'environnement.. Pour les travaux autres que d'entretien et de réparation courante du barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, en désigne un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles [R. 214-129](#) à [R. 214-132](#) du code de l'environnement..

### **Article 13 – Cession et cessation d'exploitation des ouvrages**

La cession de tout ou partie des ouvrages par le propriétaire à une autre personne ou la cessation définitive de l'exploitation de tout ou partie des ouvrages fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, auprès du préfet, dans le mois qui suit.

En cas de cession, cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 14 – Règlements existants ou à venir**

L'exploitant se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 15 – Caractère de l'autorisation**

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, la présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le renouvellement de la présente autorisation, fait l'objet d'une demande écrite au service police de l'eau, au moins un mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Conformément à l'article L.214-4 du même code, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

### **Article 16 – Sanctions administratives**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues au présent règlement d'eau par l'exploitant, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant, le préfet peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- 2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.
- 3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

### **Article 17 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **Article 18 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement., dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

### **Article 19 – Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et affiché pendant un mois dans la commune de Kruth.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

### **Article 20 – Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann, le maire de Kruth, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 12 novembre 2019

Signé : Le préfet



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Habitat et Bâtiments Durables

**Arrêté n° 2019-034-BPLH du 13 novembre 2019  
portant création de la commission d'élaboration  
du plan de sauvegarde de la copropriété Forêt I à Wittenheim**

-----  
**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et le titre II relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

**Vu** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** le courrier de la commune de Wittenheim en date du 7 octobre 2019 sollicitant la création d'une commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur les copropriétés Forêt I et Forêt II ;

**Considérant** que le quartier Markstein-La Forêt de Wittenheim est identifié comme un quartier prioritaire de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains importants et visé par le volet régional du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

**Considérant** qu'une stratégie d'intervention est à bâtir sur les deux copropriétés, en articulation avec le contrat de ville signé le 30 juin 2015 et le projet de renouvellement urbain du quartier mis en place dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Une commission d'élaboration de plan de sauvegarde est instituée sur la copropriété Forêt I (n° d'immatriculation AA7961444) rue du Markstein et rue du Pelvoux à Wittenheim.

**Article 2 :**

Cette commission est présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

Elle comprend également les membres suivants :

- membres de droit :

- le maire de Wittenheim ou son représentant ;
- le président de Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le président du conseil syndical de la copropriété ;
- un représentant des copropriétaires désigné par le président du conseil syndical ;
- le président de l'association de la consommation, du logement et du cadre de vie Sud Alsace, représentant les locataires de la copropriété ou son représentant ;

- personnes qualifiées et organismes publics :

- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le président du conseil régional Grand Est ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur de la caisse des dépôts et consignations Grand Est ou son représentant ;
- le directeur général de Procivis Alsace ou son représentant ;
- la directrice régionale d'Action Logement services ou son représentant ;
- le président de l'ADIL du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le président du centre communal d'action sociale de Wittenheim ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de la mission, et notamment :

- le syndic de la copropriété ;
- le président de l'ASL gestionnaire des équipements communs aux deux copropriétés.

### **Article 3 :**

La commission s'articule avec les instances de pilotage du contrat de ville et celles du projet de renouvellement urbain dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le 13 novembre 2019**  
**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

article R421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. »

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.



*Liberté.Égalité.Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Habitat et Bâtiments Durables

**Arrêté n° 2019-035-BPLH du 13 novembre 2019  
portant création de la commission d'élaboration  
du plan de sauvegarde de la copropriété Forêt II à Wittenheim**

-----  
**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et le titre II relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

**Vu** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** le courrier de la commune de Wittenheim en date du 7 octobre 2019 sollicitant la création d'une commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur les copropriétés Forêt I et Forêt II ;

**Considérant** que le quartier Markstein-La Forêt de Wittenheim est identifié comme un quartier prioritaire de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains importants et visé par le volet régional du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

**Considérant** qu'une stratégie d'intervention est à bâtir sur les deux copropriétés, en articulation avec le contrat de ville signé le 30 juin 2015 et le projet de renouvellement urbain du quartier mis en place dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Une commission d'élaboration de plan de sauvegarde est instituée sur la copropriété Forêt II (n° d'immatriculation AB5997796) rue du Markstein à Wittenheim.

**Article 2 :**

Cette commission est présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant.  
Elle comprend également les membres suivants :

- membres de droit :

- le maire de Wittenheim ou son représentant ;
- le président de Mulhouse Alsace agglomération ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le président du conseil syndical de la copropriété ;
- un représentant des copropriétaires désigné par le président du conseil syndical ;
- le président de l'association de la consommation, du logement et du cadre de vie Sud Alsace, représentant les locataires de la copropriété ou son représentant ;

- personnes qualifiées et organismes publics :

- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le président du conseil régional Grand Est ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur de la caisse des dépôts et consignations Grand Est ou son représentant ;
- le directeur général de Procvivis Alsace ou son représentant ;
- la directrice régionale d'Action Logement services ou son représentant ;
- le président de l'ADIL du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le président du centre communal d'action sociale de Wittenheim ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de la mission, et notamment :

- le syndic de la copropriété ;
- le président de l'ASL gestionnaire des équipements communs aux deux copropriétés.

### **Article 3 :**

La commission s'articule avec les instances de pilotage du contrat de ville et celles du projet de renouvellement urbain dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le 13 novembre 2019**  
**Le Préfet,**

**signé**

**Laurent TOUVET**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

article R421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. »

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2019-1412 du 18 novembre 2019  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-1082 du 12 juin 2019  
et prescrivant une mise en demeure de réduire les populations  
de sangliers et des opérations de destruction à tir de sangliers  
sur l'ensemble des lots de chasse  
du Haut-Rhin

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2020 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2015-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 24 septembre 2018 et son constat d'augmentation très importante des dégâts de sanglier sur prairie de montagne et d'autres secteurs de plaine au cours de l'année 2019 ;
- Vu** l'exposé de la situation alarmante des dégâts de sangliers dressé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 03 avril 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin exprimé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 03 avril 2019 ;
- Vu** la proximité géographique de la peste porcine africaine (PPA) et ses conséquences ;
- Vu** l'absence d'observation résultant de la consultation du public organisée du 25/04/2019 au 24/05/2019 inclus ;

**Considérant** que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les *sangliers* à l'échelle du département rendent indispensable la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,

**Considérant** que la population de sangliers présente actuellement dans le département est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,

**Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées,

.../...

**Considérant** l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et la destruction d'animaux appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**Considérant** le montant très important des indemnisations des dégâts de sangliers enregistré à ce jour par le fonds d'indemnisation des dégâts de sanglier,

**Considérant** la récolte tardive du maïs dans certains secteurs agricoles,

**SUR** proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-1082 du 12 juin 2019 sont applicables à l'ensemble des lots de chasse du Haut-Rhin.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est valide jusqu'au **1<sup>er</sup> février 2020 inclus**.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 18 novembre 2019

Le directeur départemental des territoires  
du Haut-Rhin  
Signé

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

"cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants."



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT "RUE DU STADE" COMMUNE DE BLOTZHEIM

#### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 1 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 janvier 2019, présenté par IMMOPRO, représenté par Monsieur VLYM Arnaud, enregistré sous le n° 68-2019-00009 et relatif au rejet d'eaux pluviales du lotissement "Rue du Stade" ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du dit projet ;

VU le récépissé de déclaration accordé au pétitionnaire le 18 février 2019 ;

VU les observations de l'agence de santé du Grand Est en date du 25 mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques adressé pour observations au pétitionnaire le 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le périmètre de protection des captages publics exploités et utilisés par le SDE de Saint-Louis et environs pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT de ce fait, que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à IMMOPRO, représenté par Monsieur VLYM Arnaud, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### le rejet des eaux pluviales du lotissement "Rue du Stade"

situé sur la commune de BLOTZHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 1 : Prescriptions spécifiques

### 1.1 Précautions à prendre avant le début des travaux :

\* informer le maître d'oeuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter prévues à l'article 1.2. ;

\* informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter prévues à l'article 1.2. ;

\* consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable.

### 1.2. Précautions à prendre pendant la phase de travaux :

\* ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicules...)

\* stocker les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburant ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux soit en dehors du périmètre de protection éloigné soit sur des fosses de rétention adaptées ;

\*protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;

\*récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;

\*stocker les déchets dans des bennes étanches ;

\*remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier) ;

\*prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier ;

**Ces mesures ne sont pas exhaustives et le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution.**

### **1.3. Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 2 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 3 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix BP 51038 67070 STRASBOURG cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BLOTZHEIM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau suivante : Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Le maire de BLOTZHEIM, Le directeur de l'agence régionale de santé Grand-Est et Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Colmar, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du service environnement  
eau et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS**

Le responsable de la 1<sup>ère</sup> brigade départementale de vérifications de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ALBRECHT Fabienne	DAUTEL Pascale	LIND Hervé
ALTINOK Sébastien	HELIAS Dominique	SIMONI Patrick
CAVEROT Grégory	KERJEAN Erwann	SIMONIS Hélène

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ALBRECHT Fabienne	DAUTEL Pascale	LIND Hervé
ALTINOK Sébastien	HELIAS Dominique	SIMONI Patrick
CAVEROT Grégory	KERJEAN Erwann	SIMONIS Hélène

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 2 septembre 2019  
Le Responsable de Brigade,

signé

Vincent LOUIS  
Inspecteur principal des Finances publiques



PRÉFET DU HAUT-RHIN

## **Arrêté**

**du 13 novembre 2019**

**modifiant l'autorisation des travaux de sécurisation de la RD 417  
par la mise en place de paravalanches et de pare-blocs dans la réserve naturelle  
nationale du Frankenthal-Missheimle**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 autorisant les travaux de sécurisation de la RD 417 par la mise en place de paravalanches et de pare-blocs dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle ;

**VU** la demande de report de la date de fin de travaux du conseil départemental du Haut-Rhin du 4 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le retard des travaux pour des raisons techniques et climatiques,

**CONSIDERANT** les impacts mesurés du retard sur la faune, la flore et les habitats naturels de la Réserve naturelle

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'article 4 est modifié comme suit :

La date des travaux est fixée du 15 août 2019 au 06 décembre 2019 avec un report maximum au 29 février 2020 si les conditions météorologiques sont défavorables. Les travaux de nuit restent interdits.

Le reste des articles est inchangé.

## **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 novembre 2019

Le préfet,

*signé*

Laurent TOUVET

### Délais et voies de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public."



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Grand Est  
Service eau, biodiversité, paysages

### ARRÊTÉ

#### **portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse dans le département du Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la résolution 4.5 de la 4e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;
- VU la recommandation n°149 du comité permanent de la convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;
- VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU le plan d'action international de 2018 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;
- VU le plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le ministère de l'Ecologie ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est du 11 mars 2019 ;
- VU la consultation du public effectuée du 18 juin au 9 juillet 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

CONSIDÉRANT que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2017 – 2018 fait état d'un effectif national d'une centaine d'individus ;

CONSIDÉRANT que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur l'ensemble du territoire national afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## ARRÊTE :

**Article 1** - Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) et des éventuels hybrides sont organisées dans le département du Haut-Rhin à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions fixées par les articles suivants.

**Article 2** – L'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), en tant qu'animateur du plan national de lutte, est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département. Les opérations de lutte sont réalisées par les agents de l'ONCFS ou par les personnes habilitées précisées dans l'article 3, sous le contrôle de l'ONCFS.

**Article 3** – Les personnes habilitées à être chargées par l'ONCFS de procéder à la destruction des spécimens et hybrides de l'Érismature rousse doivent remplir les deux conditions suivantes :

1ère condition : faire partie des catégories suivantes :

- agents de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection sur leur territoire de compétence,

ET

2ème condition : avoir suivi la formation de l'ONCFS spécifique à la destruction des spécimens et hybrides de l'Érismature rousse, précisées à l'article 4.

**Article 4** – Le programme de formation porte sur les thématiques suivantes :

- la problématique de la lutte contre l'Érismature rousse,
- la détermination et l'identification de l'Érismature rousse afin d'éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces en particulier l'Érismature à tête blanche,
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à leur mise en œuvre.

L'ONCFS établit la liste des personnes habilitées selon l'article 3, l'actualise et en assure la communication vers l'extérieur.

**Article 5** – Les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord.

**Article 6** – La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

**Article 7** – Les cadavres des oiseaux seront récupérés, sexés, âgés et conservés par l'ONCFS.

**Article 8** – Un rapport de ces opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** – Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le délégué interrégional de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 novembre 2019

Le préfet,

***signé***

Laurent TOUVET



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE MULHOUSE

Secrétariat Général

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature**

**Le président du CHSCT du Haut-Rhin,  
Administrateur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional des douanes et droits indirects de Mulhouse**

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et au ministère de la fonction publique,
- VU** l'arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des présidents et des représentants de l'administration aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministère de la fonction publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 août 2019 portant nomination de M. Roger VEILLARD dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour exercer les fonctions de directeur régional des douanes et droits indirects de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Roger VEILLARD, directeur régional des douanes et droits indirects de Mulhouse, président du CHSCT du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

**ARRÊTE**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Roger VEILLARD subdélègue sa signature à :

- Mme Sophie MEZADE, inspectrice principale, exerçant les fonctions de chef de pôle orientation des contrôles ;
- M. Paolo TOMASINO, inspecteur principal, exerçant les fonctions de chef du pôle action économique ;
- Mme Frédérique FUCHOT, inspectrice, exerçant les fonctions de secrétaire général intérimaire.

Fait à Mulhouse, le 8 novembre 2019

Le président du CHSCT du Haut-Rhin

*signé*

Roger VEILLARD

**Arrêté n° 2019/G-114** modifiant l'arrêté n° 2019/G-96 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours de Rédacteur territorial - session 2019

**Le Président,**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emploi de la fonction publique ;
  - VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
  - VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
  - VU le décret n° 2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
  - VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
  - VU l'arrêté n° 2018/G-138 du 5 décembre 2018 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2019 ;
  - VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;
  - VU l'arrêté n° 2019/G-96 du 11 septembre 2019 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours de rédacteur territorial – session 2019 ;
- Considérant les pièces requises fournies par les candidats au plus tard le 1<sup>er</sup> jour des épreuves ;

**ARRÊTE**

**Art. 1** : Se rajoute à la liste des candidats admis à concourir à la session 2019 du concours externe donnant accès au grade de rédacteur établie par l'arrêté n° 2019/G-96 susvisé :

BENTALEB Assia

**Art. 2** : Se rajoutent à la liste des candidats admis à concourir à la session 2019 du concours interne donnant accès au grade de rédacteur établie par l'arrêté n° 2019/G-96 susvisé :

ARMENIA Romanella  
BOUMEGOURA Yamina  
BOURAHLI Zohra  
ECARNOT Laurence  
EPIFANI Beatrice

FAEDO Véronique  
GAY Muriel  
GRUET Anne-Sophie  
HAUER Kevin  
LORBER Benoit

PISSARD Martine  
ROYNETTE Gwenaëlle

**Art. 3** : Se rajoute à la liste des candidats admis à concourir à la session 2019 du concours de 3<sup>ème</sup> voie donnant accès au grade de rédacteur établie par l'arrêté n° 2019/G-96 susvisé :

VAILLAUT-PRÉVOT Emeline

**Art. 4** : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de Gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 octobre 2019

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de BALTZENHEIM

**Arrêté n° 2019/G-118** modifiant l'arrêté n° 2019/G-103 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles - session 2019 -

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-29, en date du 6 mars 2019, portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles - session 2019 ;
- VU Arrêté n° 2019/G-103, en date du 2 octobre 2019, fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles - session 2019 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

Considérant les pièces requises fournies par les candidats au plus tard le 1<sup>er</sup> jour des épreuves ;

**ARRÊTE**

**Art. 1** : Se rajoute à la liste des candidats admis à concourir à la session 2019 du concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles P<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe établie par l'arrêté n° 2019/G-103 susvisé :

GEISEN Lisa

**Art. 2** : Se rajoutent à la liste des candidats admis à concourir à la session 2019 du concours interne d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles P<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe établie par l'arrêté n° 2019/G-103 susvisé :

LUDOLF Caroline  
LUDOLF Iris

MAGEY - FRITSCH Laetitia  
OTT Sandrine

SCHWEITZER Valérie

**Art.3 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2019

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim